

Veille finance durable – 12 septembre 2024

SFDR : modification du RGAMF concernant le délai de remise des annexes périodiques SFDR

A la suite de discussions entamées il y a maintenant plus d'un an et demi entre les services de l'AMF, les représentants des commissaires aux comptes (CNCC) et France Invest ainsi que les autres associations de la gestion d'actifs, l'article L. 422-36 du RGAMF a été modifié afin de rallonger de 60 jours le délai de remise des annexes périodiques SFDR des fonds.

Avant cette modification, les annexes périodiques SFDR des fonds devaient être remises au moment de la publication du rapport annuel du fonds soit au plus tard 60 jours après la clôture de l'exercice du fonds. Avec cette modification du RGAMF, pour les fonds sous forme de FCP, ces derniers pourront remettre leurs annexes périodiques SFDR de manière séparée (décorrélée de la remise du rapport annuel) avec un délai de 60 jours supplémentaires, soit 120 jours après la date de la clôture de l'exercice du fonds.

Voici une chronologie de ce que cette modification induit pour les fonds professionnels et agréés de capital-investissement constitués sous forme de fonds commun de placement (FCP) : [Cliquez ici](#).

L'article 422-36 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport comporte notamment les informations mentionnées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil. Ces informations peuvent néanmoins être mises à la disposition du commissaire aux comptes par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille du FCP, de manière séparée, dans un délai supplémentaire de quarante-cinq jours pour la SICAV et de soixante jours pour le FCP. »

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de portefeuille du FCP, » sont insérés les mots : « le cas échéant sans les informations mentionnées à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, ».

3° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Lorsque la SICAV ou la société de gestion de portefeuille fait usage du délai supplémentaire mentionné au premier alinéa, le commissaire aux comptes dispose également d'un délai supplémentaire de trente jours pour la SICAV et de quarante-cinq jours pour le FCP, à compter de la réception des informations, pour déposer ses rapports au siège social de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille. »

 [Consulter l'arrêté modifiant le RGAMF](#)

 [Consulter le règlement](#)